



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute Garonne / Direction
départementale de l'équipement et de l'agriculture de la Haute Garonne

TERRITOIRE « Haute vallée de la Garonne »
MESURES TERRITORIALISÉES
« MP_N883_PG1 », « MP_N883_PG2 », « MP_N883_PG3 »
« Gestion pastorale de parcours et estives, par les entités collectives »
(avec PHAE2_GP1, ou PHAE2_GP2, ou PHAE2_GP3)
CAMPAGNE 2009

[SOCLEH03+HERBE01+HERBE09]

1. Objectifs de la mesure

ENJEU BIODIVERSITE

Les zones à vocation pastorale (estive alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces. Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles et une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique. Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux en se basant sur un plan de gestion pastoral. Il est adapté à l'entretien de milieux ouverts et au maintien de l'ouverture de milieux qui risquent de s'embroussailler (ex : lande réouvertes colonisées par la Fougère Aigle). Il est également adapté à des secteurs présentant de enjeux écologiques particuliers tels que les tourbières et les zones humides.

L'objectif est triple :

- Préserver les espèces naturelles et les biotopes
- Lutter contre la déprise agricole
- Préserver, mettre en valeur et améliorer la qualité des paysages

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera attribuée par an et par hectare engagé sur la durée de votre engagement. Celle-ci est au maximum de 5 ans et est calée sur la durée de votre engagement PHAE2 : **la date d'échéance de votre contrat MAEt est la même que celle de votre contrat PHAE2¹.**

Montant de la mesure :

Eligibilité PHAE2	Code MAEt	Montant MAEt (euros/ha/an)
PHAE2-GP1	MP_N883_PG1	130
PHAE2-GP2	MP_N883_PG2	115
PHAE2-GP3	MP_N883_PG3	89

¹ Si vous avez souscrit une PHAE2 en 2008, qui se terminera en 2013, et que vous souscrivez une MAEt en 2009, votre engagement MAEt se terminera également en 2013 : votre contrat d'engagement MAEt sera donc de 4 ans.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter 3 conditions spécifiques à la mesure.

2.1.1 L'éligibilité du demandeur

Seules les **entités collectives** sont éligibles à la mesure « MP_N883_PG1 », « MP_N883_PG2 » ou « MP_N883_PG3 ».

2.1.2 Le chargement

Le demandeur doit respecter la plage de chargement minimal et maximal correspondant aux critères d'éligibilité de la PHAE2 pour les entités collectives, soit :

Éligibilité PHAE2	Chargement minimal	Chargement maximal	Code MAEt
PHAE2-GP1	0,4	1,4	MP_N883_PG1
PHAE2-GP2	0,15	0,45	MP_N883_PG2
PHAE2-GP3	0,03	0,18	MP_N883_PG3

Veillez consulter la Notice Départementale PHAE2 pour l'évaluation de votre chargement.

2.1.3 Vous devez réaliser un **plan de gestion pastorale** des surfaces que vous souhaitez engager.

Le plan de gestion pastorale doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Si votre estive dispose d'un **diagnostic pastoral**, celui-ci a valeur de plan de gestion pastoral.

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial (parcellaire ou pastoral) de ces surfaces. Il pourra être ajusté annuellement par la structure agréée selon les conditions climatiques.

Contactez l'opérateur (OFFICE NATIONAL DES FORETS-AGENCE DE LA HAUTE GARONNE- 262 route de Landorthe – 31800 Saint Gaudens tél : 05-62-00-80-37) ou la DDAF/DDEA pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce plan de gestion.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Éligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure les **surfaces en herbes peu productives** éligibles à la PHAE2 pour les entités collectives, telles que définies dans l'Arrêté Préfectorale de la PHAE2, en particulier : les zones d'estive collectives, les landes ouvertes et parcours des pâtures intermédiaires avec mosaïque de milieux nécessitant une gestion par pâturage extensif (pelouses, tourbières et zones humides...).

2.2.2 Surfaces minimales à engager

Néant

3. Cahier des charges des mesures « MP_N883_PG1 à PG3 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement. Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale. **Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.**

3.1 Le cahier des charges des mesures « MP_N883_PG1 », « MP_N883_PG2 » et « MP_N883_PG3 »

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Socle H03				
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement).	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale et minérale à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral.	Analyse du cahier de fertilisation ²	Cahier de fertilisation ³	Réversible	Principale Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral	Analyse du cahier de fertilisation	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Seuils
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures.	Contrôle visuel	Néant	Définitive	Principale Totale
Brûlage dirigé selon les prescriptions définies dans l'arrêté départemental et conformément à l'avis de la structure animatrice du site Natura 2000 et de la Commission Locale d'écobuage.	Contrôle visuel	Néant	Réversible	Secondaire Totale

² Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
HERBE 01 Enregistrements des interventions et des pratiques				
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées, si intervention	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au troisième constat.	Secondaire ⁴ Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées	Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible au premier constat. Définitif au troisième constat.	Secondaire ³ Totale
HERBE 09 : Gestion pastorale				
Faire établir un plan de gestion pastorale conformément aux conclusions du Diagnostic pastoral et/ou aux préconisations du Document d'objectifs.	Vérification de l'existence du plan de gestion pastorale	Plan de gestion pastorale	Définitif	Principale Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées.	Visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale

3.2 Contenu minimal du Cahier d'Enregistrement des pratiques et du Plan de Gestion Pastorale

3.2.1 Contenu minimal du Cahier d'Enregistrement des pratiques

Pour chaque parcelle engagée dans la mesure, l'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, par celle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- Le cas échéant, interventions de Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont celles indiquées au § 3.3 ci-dessous.

3.2.2 Contenu minimal du Plan de Gestion Pastorale

Le plan de gestion sera adapté à la situation de chaque unité pastorale que vous souhaitez engager, au regard de son potentiel agronomique et des objectifs de préservation de la biodiversité sur ces surfaces. Il sera établi par une structure agréée, sur la base d'un diagnostic initial (parcellaire ou pastoral) de ces surfaces.

Il précisera, au sein de chaque unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :

- Prescriptions annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
- Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
- Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
- Installation/déplacement éventuel des points d'eau,

⁴ si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

- Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
- Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.

Il pourra être ajusté annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, par la structure agréée, dans le cadre du suivi qu'elle propose pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette mesure.

3.3 Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque unité pastorale engagée

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

<p>Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =</p> $\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

4. Recommandations pour la mise en oeuvre des mesures « MP_N883_PG1 à PG3 »

Pas de recommandations supplémentaires